

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 243 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Carvalho, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2100-3-1.* – Il peut être créé des comités de ligne, composés de représentants de la SNCF, d'usagers, et notamment de représentants d'associations de personnes handicapées, de salariés de la SNCF et d'élus des collectivités territoriales pour examiner la définition des services ainsi que tout sujet concourant à leur qualité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise le rétablissement de la disposition de la loi SRU du 13 décembre 2000 relative à la création des comités de ligne abrogée par l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010. Les comités de ligne, qui se sont généralisés entre 2002 et 2008, ont permis d'instaurer un dialogue inédit entre les opérateurs, les régions, les usagers et les syndicats de cheminots. Les auteurs de l'amendement estiment indispensable de préserver ces lieux de démocratie participative.